

**RAPPORT D'UN EXAMEN DE CONFORMITE AVANT MISE EN USAGE ET/OU VISITE DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION ET TRES BASSE TENSION****Données générales**

Lieu du contrôle:	Rue Grand Pré 9 , 5100 DAVE						
Propriétaire:	/						
Client:	[REDACTED]						
Type de locaux:	Maison	GRD:	ORES	Tarif:	Bihoraire		
Code EAN de l'installation:	541 44	N° compteur:	20292962	Index:	045703/032755	kWh	
Installateur:	/						
N° TVA:	/	ou n° carte ID:	/	Émis à:	/	le /	
Agent-visiteur:	Patrick Palm					Date du contrôle: 23/03/2018	

Type de contrôle

Conformément aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) - Procédure interne QPRO/ELE/001	
Type de contrôle:	Art. 271/271bis Contrôle périodique (vente)
Info complémentaire:	/
Réinspection à:	/
Protection contre les chocs électriques par contacts indirects: Art. 86 Locaux ou emplacements domestiques (réseau TT - alimentation de l'installation via compteur électrique)	

Données générales de l'installation électrique

Tension nominale:	3 x 230V	Courant nominal max:	40 A	Courant nominal sécurité principale:	25,00
Section du câble d'arrivée:	4X10 mm ²	Type:	EXVB	Section:	/
Prise de terre:	Barre ou piquet de terre			Conducteur de terre:	16 mm ²
Différentiel principal - In:	Aucun	Sensibilité DI:		Nombre de pôles:	
Différentiel(s) principal(s) extra:		Sensibilité DI :	300 mA	Nombre de pôles:	4
Différentiel secondaire - In:	40 A				
Différentiel(s) secondaire(s) extra:	1 Diff 30ma 40A 4p				
Nombre de circuits:	27	Nombre de coffrets:	2		

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion:	7.62 Ohm	Protection contre les contacts indirects:	Pas en ordre	Plombage du différentiel:	/
Isolement générale:	3.56 MOhm	Fonctionnement différentiel - Bouton test:	En ordre	Etat du matériel électrique fixe:	En ordre
Test de continuité:	En ordre	Fonctionnement différentiel - Test défaut:	En ordre	Schémas vs. réalité:	Pas en ordre
Protection contre les contacts directs:	Pas en ordre				

Conclusion : L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE	L'installation doit de nouveau être contrôlée avant le: 1 an après date du contrôle <input checked="" type="checkbox"/> par le même organisme (**)	
NOMBRE D'ANNEXES Schéma d'implantation: / Schéma unifilaire: / Plan influences externes: N/A Autres: /	L'AGENT-VISITEUR: 	Visa du distributeur:

Visa de l'organisme de contrôle

ACA asbl - Organisme de Contrôle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique (et doit - le cas échéant - être soumis au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail). En outre, toute modification intervenue dans l'installation doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante de l'installation électrique doit faire l'objet d'un examen de conformité avant la mise en usage. Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Description des circuits

1 Dis tétra 40A
1 Dis tétra 25A
2 Fus 6A
19 Dis bip 20A
5 Dis bip 16A

CONSTATATIONS: Remarques

- A1 : Les schémas électriques doivent être joints obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est fortement conseillé de joindre une copie de ceux-ci à proximité du coffret électrique principal.

- AD : Le contrôle comprend seulement les parties visibles de l'installation.

- AD1 : Le contrôle ne comprend que les parties de l'installation électrique comme repris dans les schémas (signés) annexés.

- AD2 : Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport électrique est uniquement le reflet de l'installation électrique repris au moment de la vérification.

- AD3 : Cette installation a été contrôlée comme une unité électrique domestique. Si du personnel est employé dans cette unité, le prochain contrôle périodique doit être effectué dans un délai de 5 ans au maximum.

- AE : Le bien est meublé au moment du contrôle.

- B : On ne peut pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.

- K1 : Il est conseillé de placer un interrupteur différentiel d'une sensibilité de 300mA à l'origine de l'installation et celui déjà existant comme protection supplémentaire pour l'installation de salles de bains, lessiveuse, lave-vaisselle, séchoir ou tous autres appareils identiques.

- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.

- U1 : Les schémas électriques étaient présents au moment de la visite pour le contrôle et ont été vérifiés sur place. Ceux-ci doivent être soumis à nouveau lors de la prochaine visite de (ré)inspection.

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions - Schémas et plans:

- 1.03. : Le(s) schéma(s) ne correspond(ent) pas à la réalité. (art 269)

Infractions - Coffrets de repartition:

- 4.08. : Obtenez les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret. (art 19, 49.01, 248)

Infractions - Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel:

- 5.01. : Prévoyez un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation. (art 86.07)

Infractions - Installation électrique:

- 7.07. : Il y a plus de 8 socles de prises (simples et/ou multiples) dans un seul circuit. (art 86.03, 86.06)

- 7.08. : Il y a plus de 8 points d'utilisation (prises de courant et appareils d'éclairage) par circuit. (art 86.06)